



**ARRETE DE PERIL IMMINENT
N° 2023-058**

Le Maire de la Commune de Boissy sous Saint-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi sur la sécurité civile ;

Vu les constatations effectuées suite à l'incendie survenu au bar-tabac situé au 5 place Charles de Gaulle à Boissy-sous-saint Yon ;

Considérant les éléments suivants :

Le bar-tabac a subi un incendie majeur dans les nuits du 29 au 30 juin et du 30 juin au 1^{er} juillet 2023 qui a entraîné des dommages importants à la structure et aux installations de l'établissement ;

Les dommages causés par l'incendie ont rendu le bâtiment instable et présentent un danger imminent pour la sécurité des personnes, tant pour les occupants que pour les tiers ;

La présence de débris, de murs fragilisés, de risques d'effondrement, ainsi que les risques de propagation d'incendie subsistent ;

La remise en état et la réouverture de l'établissement nécessitent des travaux de grande envergure pour assurer la sécurité des occupants et des usagers ;

La sécurité des personnes étant la priorité absolue, il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour prévenir tout risque d'accident ou de blessure.

ARRÊTE :

Article 1 : Le bar-tabac situé au 5 place Charles de Gaulles à Boissy-sous-Saint-Yon est déclaré en état de péril imminent en raison de l'incendie survenu dans les nuits du 29 au 30 juin et du 30 juin au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Par mesure de sécurité, l'accès au bâtiment est formellement interdit à toute personne, qu'elle soit propriétaire, locataire, exploitant ou simple passant.

Article 3 : Les occupants actuels du bâtiment sont tenus d'évacuer immédiatement les lieux et de ne pas y retourner jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le propriétaire du bar-tabac est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les lieux, notamment en procédant à la sécurisation des accès, à la mise en place de clôtures et de panneaux de signalisation appropriés pour prévenir tout accès non autorisé.

Article 5 : Le propriétaire est également tenu d'informer la mairie de ses intentions quant à la remise en état du bâtiment et de présenter un plan détaillé des travaux à effectuer dans les plus brefs délais.

Article 6 : La présente mesure de péril reste en vigueur jusqu'à ce que les travaux de réhabilitation nécessaires soient achevés et qu'une expertise indépendante atteste que le bâtiment est sécurisé et conforme aux normes en vigueur.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner des sanctions administratives, civiles ou pénales, conformément à la législation en vigueur.

Fait à Boissy sous Saint-Yon, le 3 juillet 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230703-AR2023-058-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Affichage : 03/07/2023

Le Maire,

Raoul SAADA

